



1. Définition de l'admissibilité
2. Paiement du début de 2003
3. Relevé T3 et revenu en intérêts
3. Paiement final
3. Réévaluation des dossiers
5. Dans quels cas une demande est-elle jugée non valide?
6. Remboursement au fonds
6. Site Web de l'ONRIISC
7. Agents de demande et fiduciaires
8. Assemblée générale annuelle de l'ONRIISC
9. Lignes directrices en matière d'appel et formulaire d'appel

**La date limite pour  
présenter une demande  
de compensation en  
vertu des dispositions du  
Règlement en faveur des  
RSC est le 30 juin 2003.**

## ■ Définition de l'admissibilité

La plainte déposée par l'ONRIISC en 1992 devant la Commission canadienne des droits de la personne et les procédures judiciaires qui ont suivi et qui ont abouti à l'Entente de règlement en faveur des RSC étaient fondées sur le cas de RSC à l'emploi de bandes qui faisaient l'objet de discrimination du fait de leur exclusion de l'ordonnance de consentement du tribunal de 1987 en matière d'équité salariale relative aux RSC à l'emploi du fédéral. Le litige portait sur l'entente de contribution intervenue entre la bande et Sa Majesté, entente qui prévoit un financement particulier à l'intention des RSC. Il ne portait aucunement sur le financement obtenu en vertu d'autres programmes gouvernementaux. Les RSC dont le salaire provenait de sources autres que celle prévue à l'entente de contribution intervenue entre la bande et Sa Majesté ne sont pas admissibles à une compensation.

L'admissibilité à une compensation en vertu des dispositions de l'Entente de règlement en faveur des RSC se définit comme suit :

Le terme « **RSC admissible** » désigne toute personne qui a travaillé pour un revenu et a offert des services à titre de RSC à une entité autochtone, innue ou inuite entre le 9 septembre 1980 et le 30 juin 2000, et ce, en vertu des dispositions d'un entente de financement pour un RSC intervenu entre ladite entité et Sa Majesté, y compris le représentant successoral de toute personne décédée ou incapable, mais à l'exclusion des personnes employées en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (Canada), de la *Loi sur la fonction publique* (Territoires du Nord-Ouest) ou en vertu d'un accord de financement intervenu avec un gouvernement provincial ou avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut à titre « d'ayant droit » pour la période durant laquelle la personne en question était employée .

Suite >

---

Dans le cadre de l'évaluation de l'ensemble des documents, les fiduciaires ont recommandé au personnel du Bureau de compensation de déterminer l'admissibilité des demandeurs en se fondant sur la prépondérance des probabilités, et ce, en fonction des critères suivants :

**Employé : a travaillé pour un revenu à titre de RSC**

**Dates : entre le 9 septembre 1980 et le 30 juin 2000**

Employeur : entité autochtone, innue ou inuite

Poste : RSC

Financement : entente de contribution pour un poste de RSC

Parties concernées : Sa Majesté et l'entité autochtone, innue ou inuite

Pièces justificatives : demande, formulaires de consentement, lettre, notes de service, affidavits, résolutions du conseil de bande, procès-verbal des réunions, feuille de paye, talons de chèques, relevé d'emploi, feuilles de temps, relevés T4, entente de contribution, allocation relative au SATC.

## ■ Paiement du début de 2003

Dans le dernier numéro du bulletin d'information, il était précisé que 1 046 demandeurs ont reçu un paiement lors du dernier versement. Il y a encore un certain nombre de personnes dont le dossier renferme des renseignements contradictoires ou ne contient pas suffisamment d'information salariale. Le 22 novembre 2002 était la date limite à laquelle les demandeurs devaient soumettre toute information salariale additionnelle ou l'information nécessaire pour résoudre les contradictions présentes à leur dossier. Le Bureau de compensation a jugé prioritaire les dossiers pour lesquels aucun paiement n'a été effectué lors du dernier versement et les demandes pour lesquelles un faible pourcentage seulement des renseignements a été validé. Les demandeurs qui ont déjà reçu 40 % ou plus du montant estimé de leur compensation ne doivent pas s'attendre à recevoir un paiement lors du prochain versement.

À cette étape-ci, la date du paiement n'a pas encore été déterminée. L'examen comparé des dossiers, des ententes de contribution et des autres demandes provenant d'une même communauté est un processus qui exige beaucoup d'attention et qui ne peut être brusqué.



## ■ Relevé T3 et revenu en intérêts

La société Trust Royal émet à l'intention des bénéficiaires un relevé T3 correspondant au revenu imposable (intérêts) versé à partir d'un fonds en fiducie. Toutes les personnes qui ont reçu un paiement de bonne foi ont aussi reçu un relevé T3 car il s'agit d'argent versé à même les intérêts générés par le fonds en fiducie. En ce qui concerne les personnes qui recevront leur premier paiement de bonne foi, une partie du paiement proviendra des intérêts générés par le fonds. La société Trust Royal émettra donc à leur intention un relevé T3 correspondant au montant de la compensation qui constitue un revenu imposable. Il incombe à l'actuaire de préparer le modèle de distribution qui permettra de répartir entre les bénéficiaires le revenu en intérêts généré par le fonds en 2002.

## ■ Réévaluation des dossiers

Le processus de réévaluation peut entraîner un changement de statut du demandeur. Il arrive ainsi qu'une personne devienne non admissible pour une partie, voire pour la totalité de sa demande. Il peut aussi entraîner la révision du montant de la compensation. Vu la présence de renseignements contradictoires dans certains dossiers, le Bureau de compensation a mis en place un processus d'évaluation complexe.

On vérifie d'abord si le dossier contient les documents requis : formulaire de demande, formulaires de consentement, lettre de l'employeur (bande) attestant que le demandeur occupait le poste de RSC, information salariale permettant aux agents de demande de reconstituer les antécédents professionnels du demandeur. À cette étape, une demande peut être jugée valide et contenir tous les documents requis.

## ■ Paiement final

Après le paiement du début de 2003, le Bureau de compensation procédera de nouveau à l'examen de l'ensemble des dossiers pour s'assurer de prendre en compte toute nouvelle information en vue du paiement final. La base de données du Bureau compte 2 294 dossiers dont 1 544 actifs et 750 inactifs. Ces derniers sont ceux pour lesquels les demandeurs ont été jugés inadmissibles, dans certains cas parce qu'ils ne travaillaient pas à titre de RSC.

La date limite de présentation d'une demande de compensation est le 30 juin 2003. Plusieurs mois seront nécessaires pour compléter le traitement des demandes qui arriveront avant cette date. Outre le traitement des nouvelles demandes, il faut aussi achever le traitement des dossiers qui renferment des renseignements contradictoires. Les bénéficiaires ne doivent pas s'attendre à recevoir leur paiement de compensation final avant la mi-automne 2003.



Suite >

Pour obtenir un exemplaire gratuit du document intitulé Fonds de règlement en faveur des RSC :  
Brochure informative et formulaire d'inscription, veuillez appeler au 1 866 644-2476.

On examine ensuite le dossier en regard du Système d'augmentation des tâches communautaires (SATC), des ententes de contribution et des autres demandes provenant de la même communauté afin de déceler les demandes excessives produites par des personnes qui n'occupaient pas le poste de RSC mais celui, par exemple, de responsable du service d'aiguillage, de coordonateur du transport des malades ou d'agent de soutien communautaire. À cette étape, il est possible de confirmer :

- i. qu'il existait un accord de financement pour un RSC;
- ii. que le nombre total de demandes n'excède pas le nombre de RSC affectés à la communauté concernée.

Lorsque le processus de réévaluation permet de déterminer qu'il n'existait pas d'accord de financement, les personnes auparavant considérées admissibles sont avisées du fait qu'elles ne sont plus admissibles à une compensation en vertu des dispositions de l'Entente de règlement car il n'existait pas de financement pour un poste de RSC. Celles qui ont déjà reçu un paiement sont donc tenues de le rembourser au fonds.

Lorsque, pour une communauté donnée, le nombre de demandes excède le nombre de postes de RSC prévus à l'entente de contribution, chaque dossier correspondant à la période visée est réévalué. Le processus de réévaluation permet parfois d'établir que les personnes considérées jusque là comme admissibles n'ont pas droit à une compensation car elles occupaient un poste autre que celui de RSC (p. ex. : responsable du service d'aiguillage, coordonnateur de la prévention des blessures, travailleur en santé mentale, travailleur des foyers pour aînés, préposé aux soins à domicile ou agent des services de soutien communautaire). Il arrive aussi que des demandeurs qui occupaient un poste de RSC soient jugés non admissibles car leur poste était financé à partir de sources autres que celle prévue à l'entente de contribution intervenue entre la bande et Sa Majesté.

En dernier lieu, on examine le dossier en fonction du taux salarial des autres demandeurs de la même communauté. Le calcul du traitement se fait d'abord à partir de l'information contenue au dossier (lettre de la bande, talons de chèques, registres de feuilles de paye, relevés T4 et T4E) et de celle contenue à l'entente de contribution (lorsque disponible). Ces deux sources permettent de déterminer les éléments d'information suivants : les dates de début et de cessation d'emploi à titre de RSC, le taux horaire et le nombre d'heures travaillées pour chaque année visée par la demande. Lorsque le dossier renferme des renseignements contradictoires, on procède à l'examen comparatif des autres demandes provenant de la même communauté. Si le calcul du traitement se solde par un taux horaire trop bas, on compare la demande à d'autres demandes visant la même période et on utilise au besoin un taux identique à celui des collègues du demandeur.

Suite >



Supposons, par exemple, que les RSC d'une communauté donnée gagnaient 12 \$ l'heure en 1992 :

$12 \$ \times 37,5 \text{ heures} = 450 \$$ . Un demandeur de la communauté en question présente des talons de chèques au montant de 360 \$ en affirmant qu'il travaillait 37,5 heures par semaine. Le calcul du taux horaire se fait comme suit :  $360 \$ \div 37,5 = 9,60 \$$ . S'il est absolument certain que le demandeur était un RSC mais qu'il n'existe aucune preuve à l'effet qu'il travaillait effectivement 37,5 heures par semaine, le personnel du Bureau de compensation réajustera le nombre d'heures de travail par semaine en l'abaissant à 30 de manière à faire correspondre son taux horaire à celui de ses collègues, soit :  $360 \$ \div 30 = 12 \$$ .



Il arrive aussi que le taux horaire soit comparativement faible parce que le demandeur occupait un poste de responsable du service d'aiguillage plutôt qu'un poste de RSC. Lorsque le nombre de demandes provenant d'une communauté donnée est excessif et que le taux horaire du demandeur est de 9,60 \$ l'heure parce qu'il était responsable du service d'aiguillage, ce demandeur est jugé non admissible à une compensation. Les bénéficiaires admissibles doivent avoir occupé un poste de RSC, et leur poste doit avoir été rémunéré à même les fonds prévus à cet effet dans l'entente de contribution.

**Seuls les demandeurs qui étaient au service d'une bande à titre de RSC et dont le poste était financé dans le cadre d'un entente de contribution peuvent être considérés admissibles à une compensation.**

## ■ Dans quels cas une demande est-elle jugée non valide?

Le Bureau de compensation a reçu des demandes de compensation jugées « non valides ». Une demande est jugée non valide dans les cas suivants :

- la demande vise une période antérieure au 9 septembre 1980;
- la demande vise une période postérieure au 30 juin 2000;
- le demandeur était au service du gouvernement du Canada;
- le demandeur était au service d'un gouvernement provincial;
- le demandeur n'occupait pas un poste de représentant en santé communautaire;
- il n'y avait aucun fonds alloué à un poste de RSC au cours de la période visée par la demande.



Le fonds de règlement en faveur des RSC a été créé pour compenser les représentants en santé communautaire et non les individus qui ont travaillé dans le domaine de la santé communautaire.

Le fait que le demandeur ait travaillé avec des RSC n'implique aucunement qu'il occupait le poste de RSC.

Le demandeur qui occupait un poste subventionné de responsable du service d'aiguillage n'est pas admissible.

Le demandeur qui « a fait le travail d'un RSC » mais qui occupait un poste autre n'est pas considéré comme un RSC.

## ■ Remboursement au fonds

Si la réévaluation de votre dossier indique que vous n'étiez pas admissible à une compensation en vertu des dispositions de l'Entente de règlement et que vous avez quand même reçu un paiement, vous devrez rembourser le montant reçu au fonds.

L'Entente stipule que tout demandeur dont la demande a été refusée ou qui est en désaccord avec le montant qui doit lui être accordé par les fiduciaires peut, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception d'un avis à cet effet, soumettre sa demande aux fiduciaires en vue d'un nouvel examen, total ou partiel, et que les fiduciaires sont tenus de réexaminer la demande.

L'Entente stipule également que les fiduciaires doivent établir la procédure de soumission des demandes que devront suivre les demandeurs en vue d'un nouvel examen et qu'ils doivent faire part de ladite procédure à tous les demandeurs qui ont subi un refus; qu'ils doivent donner aux demandeurs la possibilité raisonnable de présenter leurs arguments et de produire toute preuve à l'appui de leur demande. La décision prise par les fiduciaires après réexamen d'une demande est finale.

## ■ Site Web de l'ONRIISC


Les visiteurs du site Web de l'ONRIISC ([www.niichro.com](http://www.niichro.com)) peuvent consulter les volumes 1 à 8 du bulletin d'information du Bureau de compensation de l'ONRIISC en cliquant sur l'option Bureau de compensation des RSC. Seuls les bénéficiaires admissibles ont accès à l'Entente de règlement. Pour ce faire, ils doivent communiquer avec un agent de demande afin d'obtenir leur nom d'utilisateur et un mot de passe.



Bulletin d'information du Bureau de compensation de l'ONRIISC

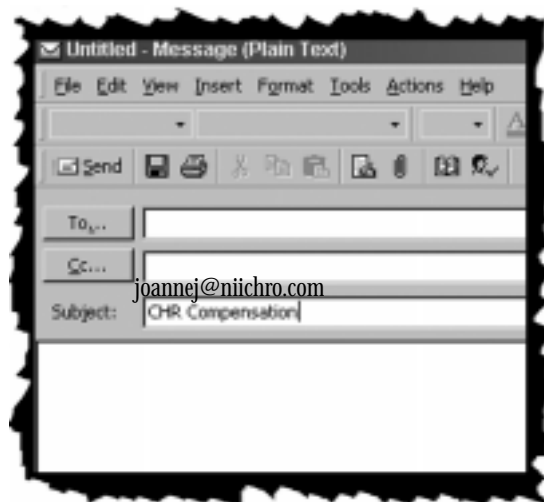
## ■ Agents de demande et fiduciaires

### Agents de demande

ALBERTA	1 866 644-2476, poste 222 Carlene Deer	Courriel : <a href="mailto:carlened@niichro.com">carlened@niichro.com</a>
RÉGION DE L'ATLANTIQUE	1 866 644-2476, poste 221 Trudy Jacobs	Courriel : <a href="mailto:trudyj@niichro.com">trudyj@niichro.com</a>
COLOMBIE-BRITANNIQUE	1 866 644-2476, poste 224 Linda Diabo	Courriel : <a href="mailto:lindad@niichro.com">lindad@niichro.com</a>
MANITOBA	1 800 632-0892, poste 23 Wendy Mayo	Courriel : <a href="mailto:wendym@niichro.com">wendym@niichro.com</a>
ONTARIO	1 866 644-2476, poste 223 Joanne Jacobs	Courriel : <a href="mailto:joannej@niichro.com">joannej@niichro.com</a>
QUÉBEC	1 866 644-2476, poste 221 Trudy Jacobs	Courriel : <a href="mailto:trudyj@niichro.com">trudyj@niichro.com</a>
SASKATCHEWAN	1 800 632-0892, poste 26 Gale Leborgne	Courriel : <a href="mailto:galel@niichro.com">galel@niichro.com</a>
YUKON	1 866 644-2476, poste 221 Trudy Jacobs	Courriel : <a href="mailto:trudyj@niichro.com">trudyj@niichro.com</a>
N° de télécopieur sans frais :	1 866 635-3135 1 866 281-2014	

### Fiduciaires du fonds de règlement en faveur des RSC

Margaret Horn  
Rachel Ermineskin  
Kathleen Mahoney  
Phil Fontaine  
Scott Hamilton, représentant de la société Trust Royal



## ■ Assemblée annuelle de l'ONRIISC

L'Organisation nationale des représentants indiens et inuits en santé communautaire annonce la tenue prochaine de la Séance nationale de formation, qui aura pour thème *Atteindre le cœur du Cercle*, et de la 12<sup>e</sup> Assemblée générale annuelle :

**Du 12 au 14 juin 2003**

Hôtel Travelodge et Centre des congrès – Ottawa-Ouest  
1376, avenue Carling  
Ottawa (Ontario) K1Z 7L5  
Réservations : 1 800 578-7878 ou (613) 722-7600  
Tarif : 95 \$ (chambre simple ou double, taxes en sus)

L'ONRIISC offrira une formation de deux jours et demi sur le thème de la vie saine et de l'activité chez les aînés autochtones fragiles ou handicapés.

Les frais d'inscription de 375 \$ couvrent le manuel de formation, la vidéo d'une durée de 28 min intitulée *Atteindre le cœur du Cercle*, les trois déjeuners et les trois buffets du midi, le ticket du banquet et le sac de toile.

### Calendrier

Le jeudi 12 juin

Assemblée générale annuelle  
9 h à 12 h  
Séance nationale de formation  
13 h à 16 h

Le vendredi 13 juin

Séance nationale de formation  
9 h à 16 h  
Banquet  
18 h à 21 h

Le samedi 14 juin

Séance nationale de formation  
9 h à 16 h

### Pour renseignements :

Organisation nationale des représentants indiens et inuits en santé communautaire  
B.P. 1019, Kahnawake (Québec) J0L 1B0  
Tél. : (450) 632-0892      Téléc. : (450) 632-2111  
[niichro@niichro.com](mailto:niichro@niichro.com)      [www.niichro.com](http://www.niichro.com)



---

## ■ Entente de règlement en faveur des RSC – Lignes directrices en matière d’appel

### GÉNÉRALITÉS

Les indications qui suivent ont uniquement valeur des lignes directrices et ne sont nullement exhaustives. Elles pourraient être modifiées au besoin au fur et à mesure que les fiduciaires se familiariseront avec leur mise en application. Elles s’appliquent à toute personne ayant soumis une demande de compensation en vertu des dispositions de l’Entente de règlement en faveur des RSC, nommée ci-après « l’Entente ».

### 1. DÉFINITIONS

- a) Demande – Le formulaire d’inscription, les formulaires de consentement et les pièces justificatives présentés dans l’intention de faire une demande de compensation en vertu des dispositions de l’Entente.
- b) Demandeur – Toute personne qui a soumis une demande en vertu des dispositions de l’Entente ou le représentant successoral qui a présenté une demande au nom des héritiers d’une personne décédée.
- c) Appel – La demande de réexamen formulée lorsqu’une demande a fait l’objet d’un refus ou que le demandeur est en désaccord avec le montant accordé par les fiduciaires.
- d) Appelant – Le demandeur ou le représentant successoral qui dépose la demande d’appel.
- e) Jour ouvrable – Toute journée autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés.

### 2. MOTIFS DE L’APPEL

- a) La demande a été traitée d’une manière incompatible avec les dispositions de l’Entente.
- b) Les lignes directrices en matière de calcul n’ont pas été adéquatement suivies.
- c) L’information pertinente n’a pas été prise en considération.
- d) De nouveaux renseignements ou de nouvelles preuves ont été produits.

### 3. FORMULAIRE DE DEMANDE D’APPEL

Le formulaire de demande d’appel doit contenir les éléments d’information suivants :

- a) Le nom, l’adresse et le numéro d’assurance sociale de l’appelant, le nom du ou des employeurs et la période visée par la demande.
- b) Les motifs de l’appel.
- c) L’information à l’appui de la demande d’appel.
- d) Le formulaire doit être expédié au Bureau de compensation de l’ONRIISC, qui vérifie si toutes les données requises sont présentes. Les demandes dûment remplies sont acheminés aux fiduciaires. Pour toute question concernant le formulaire de demande d’appel, composez le numéro sans frais suivant : 1 866 644-2476.

### 4. DEMANDES D’APPEL

- a) Pour faire appel d’une décision relative à une demande de compensation, l’appelant doit soumettre par écrit le motif de l’appel et fournir des documents à l’appui de sa demande d’appel dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception d’un avis relatif à la demande de compensation.
- b) La demande d’appel et les pièces justificatives connexes doivent être expédiées au Bureau de compensation de l’ONRIISC. Deux agents désignés par les fiduciaires vérifient si toutes les données requises sont présentes. Les demandes dûment remplies sont portées à l’attention des fiduciaires aux fins d’examen.
- c) La décision prise par les fiduciaires après réexamen d’une demande est finale.

Faites parvenir la demande d’appel à l’adresse suivante :

Bureau de compensation de l’ONRIISC  
B.P. 1019  
Kahnawake (Québec) J0L 1B0

---

## ■ Entente de règlement en faveur des RSC – Formulaire de demande d'appel

Nom du demandeur \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Numéro d'assurance social \_\_\_\_\_

Nom de l'employeur \_\_\_\_\_

Période visée par la demande (dates) \_\_\_\_\_

1. Je déclare, par les présentes, que je fais appel de la décision des fiduciaires pour les motifs suivants : (reportez-vous au point 2 des lignes directrices : Motifs de l'appel).

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

2. Expliquez en détail les raisons de votre demande d'appel :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

3. L'information qui suit est fournie à l'appui de ma demande d'appel. Cette information n'a pas été prise en considération ou constitue une nouvelle information à l'appui de ma demande d'appel.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Faites parvenir à : **Bureau de compensation de l'ONRIISC, B.P. 1019, Kahnawake (Québec) J0L 1B0**

\_\_\_\_\_  
Signature de l'appelant

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom de l'appelant en lettres moulées

TAMPONNÉ SUR RÉCEPTION :  
BUREAU DE COMPENSATION DE L'ONRIISC